

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

LE TRANSPORT SCOLAIRE



ANNEXE 3 : Règlement intérieur des transports scolaires

Le Département de la Marne est organisateur des transports scolaires interurbains, et à ce titre, veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général. Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Ces règles sont destinées à garantir la qualité et la sécurité des transports scolaires. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

Article 1 - Obligations de l'élève

1 - Aux abords du car scolaire

- ▣ Les élèves ne doivent pas chahuter pas en attendant le car.
- ▣ L'élève doit être présent à l'arrêt de car 5 minutes avant le passage prévu.
- ▣ Attendre l'arrêt complet du véhicule avant de procéder à la montée ou la descente de l'autocar. La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme.
- ▣ Ne pas traverser devant le car.
- ▣ A la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les élèves attendent que le car se soit suffisamment éloigné pour traverser la chaussée.

2 - A la montée, à l'intérieur du car scolaire pendant les trajets

- ▣ Présenter au conducteur son titre de transport.
- ▣ Prendre place rapidement.
- ▣ Attacher la ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.
- ▣ Placer ses affaires sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges de façon à ne pas entraver la circulation à l'intérieur du car et à laisser libre l'accès aux portes.
- ▣ Rester assis à sa place pendant tout le trajet.

Il est notamment **interdit** de :

- ▣ se bousculer ou se battre,
- ▣ parler au conducteur, sauf motif urgent et valable,
- ▣ fumer ou utiliser allumettes ou briquets,
- ▣ se servir des serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours sauf en cas d'urgence,
- ▣ se pencher à l'extérieur du car,
- ▣ manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters...
- ▣ voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Article 2 - Obligations des parents

Les parents d'élèves sont priés :

- ▣ de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.
- ▣ de s'acquitter des sommes dues au titre du transport scolaire et de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport.
- ▣ de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

Toute détérioration ou dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents et/ou de l'auteur des faits.

Article 3 - Titre de transport

Seule la détention d'un titre de transport autorise l'élève à utiliser les transports scolaires. Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne. Le titre est valable pour 1 aller-retour quotidien les jours de fonctionnement de l'établissement, sens domicile-établissement ou sens établissement-domicile.

En cas de perte ou de vol, une participation de 5 € est demandée à la famille pour la délibération d'un duplicata de titre.

Article 4 - Défauts de comportement

Tout problème relationnel ou comportemental doit être signalé à la fois au transporteur et au Conseil général. Toute infraction relevée au vu du présent règlement fera l'objet d'une sanction définie selon le degré de gravité de la faute commise.

Article 5 - Les sanctions

Les sanctions sont répertoriées à l'annexe 2 dans le tableau des sanctions administratives. Il s'agit essentiellement d'exclusions allant de quelques jours à plusieurs semaines, applicables après information préalable des parents.

Dans certains cas, une exclusion définitive peut être appliquée.

Il est rappelé que lors d'un contrôle de gendarmerie, toute personne non attachée est passible d'une amende de 75 €.

Tableau des sanctions administratives

Fautes commises	Décision prise par l'autorité compétente
1^{er} niveau de sanctions	
<ul style="list-style-type: none"> - Refus de présentation du titre de transport - Absence du titre de transport - Titre de transport non valide <ul style="list-style-type: none"> - Absence du port de la ceinture - Non-respect des règles de sécurité 	<p>Avertissement écrit prononcé par le service des transports ou l'AO2. Envoyé à la famille par lettre recommandée avec copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - société de transport - établissement scolaire - service transport ou AO2
2^e niveau de sanctions	
<ul style="list-style-type: none"> - Récidive d'une faute de 1^{er} niveau - Menace envers les autres usagers ou le conducteur <ul style="list-style-type: none"> - Insulte, insolence, comportement non respectueux - Dégradation volontaire 	<p>Exclusion temporaire de courte durée (inférieure à 2 semaines) prononcée par le service des transports ou l'AO2 et notifiée par lettre recommandée à la famille avec copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - société de transport - établissement scolaire - service transport ou AO2
3^e niveau de sanctions	
<ul style="list-style-type: none"> - Récidive d'une faute de 2^{ème} niveau <ul style="list-style-type: none"> - Violence ou agression physique envers un autre usager ou le conducteur - Jets dangereux d'objets - Consommation de tabac, alcool ... ou effets en découlant 	<p>Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines) prononcée par le service des transports ou l'AO2 et notifiée par lettre recommandée à la famille avec copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - société de transport - établissement scolaire - service transport ou AO2
4^e niveau de sanctions	
<ul style="list-style-type: none"> - Récidive d'une faute de 3^{ème} niveau - Comportement mettant gravement en danger la sécurité des autres usagers ou le conducteur 	<p>Exclusion de longue durée Suppression du titre de transport Décision prononcée par le service des transports ou l'AO2 et notifiée par lettre recommandée à la famille avec copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - société de transport - établissement scolaire - service transport ou AO2

CONTACT

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARNE
Service des Transports et de la Mobilité

2 bis rue de Jessaint - CS 30454
51038 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. 03 26 69 52 68 / 03 26 69 28 03
Fax 03 26 69 24 60
Courriel : mobilite@cg51.fr
www.marne.fr

La Marne